

AFRICAN UNION  
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE  
UNIÃO AFRICANA

---

Addis Abeba, ETHIOPIE P. O. Box 3243 Téléphone +251115- 517700 Fax : +251115- 517844  
Site Web : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org)

---

SC6407

**CONSEIL EXECUTIF**  
**Vingtième session ordinaire**  
**23 – 27 janvier 2012**  
**Addis Abeba (Ethiopie)**

**EX.CL/716(XX)**  
Original: Anglais

**DESIGNATION D'UN ETAT MEMBRE POUR NOMMER**  
**UN JUGE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**  
**AD HOC DE L'UNION AFRICAINE**

**DESIGNATION D'UN ETAT MEMBRE POUR NOMMER  
UN JUGE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
AD HOC DE L'UNION AFRICAINE**

**I. INTRODUCTION**

1. Le Tribunal administratif de la Commission de l'Union africaine été créé en 1966. Conformément à l'Article 2 de son Statut, le Tribunal est compétent pour statuer sur les litiges nés entre les membres du personnel ou leurs ayants-droit et l'Organisation. C'est l'unique organe habilité à connaître des problèmes liés aux relations de travail et d'emploi entre l'Union et les membres de son personnel. Les juridictions nationales n'ont aucune compétence en la matière.

2. Le Tribunal se compose de trois (3) juges nommés par les Etats membres qui sont désignés par ordre alphabétique par le Conseil exécutif de l'Union Africaine pour un mandat de quatre (4) ans.

3. Il convient de rappeler que la dernière désignation des Etats membres aux fins de nommer les juges du Tribunal remonte à l'année 2001, en vertu de la Décision du Conseil des Ministres « CM/Dec.584 (LXXIII) » prise à l'occasion de sa soixante-treizième session ordinaire tenue à Tripoli (Libye) du 22 au 26 février 2001. Les Etats membres désignés en 2001 étaient les suivants :

1. Madagascar
2. Malawi
3. Mali

4. Chacun des Etats membres désignés a, en conséquence, nommé un juge au Tribunal administratif.

5. En outre, le Règlement intérieur du Tribunal stipule que : *“le Tribunal siège deux fois par an, à la fin de chaque session ordinaire du Conseil exécutif, sous réserve que la séance ne se tienne pas si, selon l'avis du Président, il n'y a aucune affaire en instance qui donne lieu à la tenue d'une séance.”*

6. Le tribunal doit siéger en 2012 pour examiner vingt-et-une (21) affaires en instance. Il s'agit, entre autres, de ce qui suit :

- i. une résiliation illégale de contrat;
- ii. le non-respect par le Conseil de discipline de suivre la procédure prévue par les Statut et Règlement du Personnel avant de prendre une décision;
- iii. un paiement indu d'indemnités; puis
- iv. la non expédition et la perte d'effets personnels, suite à la mutation d'un membre du personnel.

7. Toutefois, le Tribunal est actuellement contraint de tenir une audience parce que Madagascar est toujours sous sanction. L'Article 8 du Règlement intérieur du

Tribunal stipule que : le tribunal ne peut convoquer et tenir séance que lorsque **“tous les trois membres sont présents”**.

8. Néanmoins, la Commission, en attendant la désignation du troisième juge, a convoqué une séance préliminaire des deux (2) juges au Siège de l'UA à Addis-Abeba en Ethiopie du 23 au 25 novembre 2011 en vue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la tenue des deux séances en 2012. La Commission prévoit de convoquer la séance du Tribunal au cours du premier trimestre de l'année 2012.

## II. SITUATION ACTUELLE: JANVIER 2012

9. Le processus de désignation d'un Etat membre pour nommer un juge au Tribunal administratif de l'Union africaine est fondé sur les dispositions de l'Article premier du Règlement intérieur du Tribunal administratif *ad-hoc* de l'UA. Les dispositions dudit Article stipule que : le Conseil exécutif **“désigne trois Etats membres par ordre alphabétique ... pour nommer parmi les membres de sa délégation un membre qualifié au poste de Juge du Tribunal administratif Ad-hoc.”**

10. Le Conseil exécutif est par conséquent invité, à la présente session, de désigner un Etat membre pour nommer un juge au Tribunal administratif en suivant l'ordre alphabétique des Etats membres, conformément à l'Article premier du Règlement intérieur du Tribunal administratif Ad hoc pour remplacer Madagascar.

## III. CONCLUSION

11. La République islamique de Mauritanie est actuellement l'Etat membre en droit de nommer un juge suivant l'ordre alphabétique des Etats membres, le Mali ayant été désigné par le Conseil exécutif à l'occasion de sa soixante-treizième session ordinaire tenue à Tripoli en 2001.

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

2012

# Nomination of one (1) judge of the AU ad-hoc administrative tribunal

African Union

African Union

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/4125>

*Downloaded from African Union Common Repository*